



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement du site de Pors Mabo - Beg Léguer sur la commune de Lannion (22)

n° : F-053-21-C-0113

Décision du 1^{er} octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-053-21-C-0113 y compris ses annexes, relatif au projet de réaménagement du site n° 22 106 de Pors Mabo, Beg Léguer à Lannion (22) déposé par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, reçu complet le 27 août 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet le réaménagement du site et sa sécurisation, suite à de récents éboulements de falaises, rendant le site dangereux pour la circulation automobile ; qui a déjà fait l'objet d'une première modification, suite à l'effritement des falaises, avec fermeture d'une voie d'accès ;
- qui nécessite, suite à une nouvelle fragilisation de la falaise en raison de l'érosion et du recul du trait de côte, un réaménagement global du site avec adaptation de son fonctionnement, réorganisation de la signalétique, suppression des 70 places de stationnements existantes proches du rivage, requalification des accès piétons, et maintien d'un accès à la plage pour les secours, services techniques et les usagers;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Lannion (département des Côtes d'Armor), en partie aval de la vallée de Goas Lagorn, sur les parcelles 168, 170, 175, 176, 185, 186, 187 et 1230 ;
- en limite du périmètre du site Natura 2000 « Côte de granit rose-Sept-Iles » site d'importance communautaire (SIC) FR 5300009 et zone spéciale de conservation (ZPS) FR 5310011 ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

étant noté que le site :

- est composé de milieux naturels littoraux et d'équipements de desserte et d'accueil du public ;

- fait l'objet d'une remise en état progressive, via notamment la restauration des prairies et bocages, la restauration du ruisseau du Goas Lagorn et de son embouchure, celle de la roselière et la stabilisation du cordon dunaire ;
- constitue l'unique point d'accès à l'estran pour les véhicules de secours et de ramassage des algues vertes ;

étant noté également que :

- le changement du mobilier, actuellement dispersé et très visible, permettra d'assurer une meilleure intégration paysagère ;
- l'ouvrage en pierre permettant d'accéder à la plage sera remplacé pour une meilleure intégration de la descente de plage ;
- la suppression de la voirie et de l'ensemble des stationnements (à l'exception de deux places pour les personnes à mobilité réduite) permettra la renaturation de ces espaces ;
- la voie d'accès technique sera réalisée en grave de trois mètres de large sur l'emprise d'un chemin agricole existant, depuis les voiries du centre aéré ;
- le hallier et la végétation naturelle seront mis en valeur par la suppression d'espèces invasives ou horticoles ;
- les mesures de protection suivantes seront prises afin de prendre en compte la proximité des habitats d'intérêt communautaires : balisage des zones sensibles pour éviter les circulations, implantation des zones de stockage et base de vie chantiers sur les voiries existantes, à proximité du fond de vallée, installation des engins fixes (groupe électrogène, compresseurs) sur des cuvettes de rétention, utilisation de matériels adaptés ;

étant noté enfin que le projet s'inscrit dans les actions du Conservatoire du littoral visant à accompagner le recul du trait de côte, et que l'ensemble du site sera désartificialisé, renaturé et revégétalisé.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du site de Pors Mabo-Beg Léguer à Lannion (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement du site de Pors Mabo-Beg Léguer à Lannion (22) F-053-21-C-0113 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} octobre 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX